



Nancy le 8 juillet 2017

Consultation publique
Projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'appliquer des produits
phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques
Département de Meurthe-et-Moselle
Contribution de la fédération FLORE 54

Dans le cadre de la consultation publique organisée du 19 juin au 10 juillet 2017, la fédération FLORE 54 tient à faire état des remarques suivantes.

La consommation de pesticides continue d'augmenter en France, alors que leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et sur la santé (effets chroniques et aigus sur les personnes exposées de manière directe et indirecte), sont aujourd'hui incontestables.

Un constat : la hausse de 9,21 % des pesticides entre 2012 et 2013 alors que le plan Ecophyto prévoyait une réduction de 50 % entre 2008 et 2018 : constat d'un réel échec aux très nombreuses conséquences écologiques et économiques.

Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable « [Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013](#) » confirme ainsi la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides.

Le département n'échappe pas à cette situation :

- de nombreux cours d'eau sont pollués par ces substances,
- de nombreuses nappes phréatiques qui constituent des ressources vitales et irremplaçables d'eau potable pour les populations sont également contaminées.

Il est par conséquent incontournable, et urgent, de mettre en place des dispositifs réglementaires destinés à répondre à cet enjeu national. Dans ce cadre, FLORE 54 considère qu'il est primordial de renforcer significativement le cadre réglementaire de prévention de la pollution des milieux aquatiques afin de limiter fortement les épandages de pesticides. Or, force est de constater que le cadre réglementaire en vigueur n'a pas permis ni de réduire de façon importante l'usage de pesticides en France, ni de réduire à un niveau acceptable la contamination des milieux aquatiques par ces molécules dangereuses.

FLORE 54 considère que l'idée de faire évoluer la réglementation actuellement en vigueur au moyen d'arrêtés préfectoraux adaptés permettant de mieux encadrer ces pratiques agricoles va dans le bon sens.

Toutefois, pour FLORE 54, la signature par les préfets d'un nouvel arrêté doit permettre de renforcer la préservation de tous les éléments constitutifs du réseau hydrographique, même ceux « existants » mais non identifiés sur les cartes de l'IGN. Ce doit aussi être l'occasion de regrouper dans un seul arrêté préfectoral les diverses prescriptions visant à protéger tous les milieux aquatiques contre les pesticides.

Or, en ce qui concerne les réseaux hydrographique concernés par une ZNT d'au moins 5 mètres

Le projet d'arrêté préfectoral dans sa version actuelle prévoit en effet que bénéficieront d'une ZNT de 5 mètres :

« les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés. »

Cette rédaction ne nous paraît pas répondre aux besoins de protection souhaités et nécessaires pour la faune et la flore de nos milieux aquatiques de notre département car cette rédaction conduit à exclusion du domaine protégé :

- 1) Les cours d'eau secondaires (ru, ruisseau, fossés, etc.) non cartographiés sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN. Or l'ensemble de ce chevelu hydrographique contribue à la richesse et à la biodiversité des milieux aquatiques de notre département. D'autre part, tout déversement de produits toxiques dans ces petits cours d'eau contribue globalement à la détérioration des cours d'eaux de plus grande importance. Il est d'ailleurs à peu près démontré que les quantités insupportables de ces produits observés dans les principales rivières de notre pays trouvent leur origine dans leur rejet au niveau des cours d'eau secondaires.
- 2) De plus de nombreuses entités du réseau hydrographique départemental identifiées sur les cartes IGN (lacs, plans d'eau, étangs, mares, sources, puits, forages, lavoirs et retenues collinaires) bénéficiaient précédemment peu ou prou d'une protection par la précédente réglementation. Or, Il semble qu'un certain nombre de ces entités ne bénéficieraient désormais plus d'une protection équivalente au travers de ce nouvel arrêté. Or ce sont ces têtes de bassin qui sont les plus vulnérables et souvent les plus agressées.
- 3) Ainsi , en ce qui concerne la protection des milieux aquatiques et de la biodiversité, l'application de ce nouvel arrêté dans la version proposée conduirait à des conséquences très désastreuses pour l'environnement, et pour tout dire irait à l'encontre de l'esprit de l'arrêté ...

FLORE 54 vous demande, Monsieur le Préfet, que la définition donnée à l'art 1^{er} du projet d'arrêté soit étendue à **l'ensemble du réseau hydrographique en précisant que ceci inclut par principe TOUS les ruisseaux, fossés, mares, milieux humides ainsi que les éléments busés et enterrés qui n'ont pas faits l'objet d'une procédure légale de « sortie du réseau hydrographique »**. Globalement nous demandons une protection de l'ensemble du chevelu hydrographique qu'il soit permanent ou temporaire.



Concernant la protection des zones identifiées au sein du registre des zones protégées des SDAGE Rhin Meuse et RMC.

L'article 15 de la directive 2009/128/CE impose la fixation de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage des pesticides au sein des zones identifiées telles que les zones de captage d'eau potable.

**DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 21 octobre 2009 - Instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à
une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable**

Art 15 :

« Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il est par conséquent nécessaire de veiller tout particulièrement à éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines par des mesures appropriées telles que la mise en place de zones tampons (...) afin de réduire l'exposition des masses d'eaux aux pesticides du fait des phénomènes de dérive, de drainage et de ruissellement.

Il convient que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, (...)

L'utilisation de pesticides dans les zones de captage d'eau potable, (...) ou sur des surfaces imperméables ou au contraire très perméables peut aggraver le risque de pollution du milieu aquatique.

Il convient donc de limiter autant que possible, voire de proscrire, l'utilisation des pesticides dans ces zones. »

La réglementation nationale n'ayant pas intégré explicitement cette obligation, il appartient maintenant à l'autorité préfectorale de le faire. Or, sauf erreur de notre part, FLORE 54 n'a relevé dans le projet d'arrêté proposé, aucune mention concernant cette recommandation qui s'impose pourtant aux pouvoirs publics.

Afin de pallier ce « trou » dans ce futur dispositif de protection des milieux aquatique et des ressources en eau potable et aussi pour respecter la réglementation française et européenne, nous vous suggérons, Monsieur le Préfet, de compléter le texte actuel par l'ajout de l'amendement suivant. :

« L'utilisation des pesticides est interdite sur les parcelles incluses dans les périmètres (immédiat, rapprochés et éloignés) de protection de captage d'eau potable dès lors que cette ressource en eau potable est considérée comme vulnérable voire très vulnérable du fait de la nature (très perméable – nature karstique...etc.) des sols qui constituent le bassin versant d'alimentation souterrain ou superficiel des captages considérés.



Conclusion

FLORE 54 considère que le projet d'arrêté soumis à la consultation publique jusqu'au 10 juillet 2017 ne permet pas, en l'état, de répondre de façon satisfaisante à l'urgence de limiter drastiquement la pollution des eaux consécutive à l'épandage de pesticides.

FLORE 54 demande l'application de la Loi N° 2016 – 1087 du 8 août 2016 « Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » qui dans son article 2 introduit en droit français le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assuré par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Disposition reprise au code de l'Environnement à l'Art L 110.1

FLORE 54 demande que soit clairement mentionné dans l'arrêté les sanctions applicables en cas de non respect des dispositions.

FLORE 54 demande expressément, au regard des constats et arguments développés ci-dessus, que la rédaction de cet arrêté soit révisé et que des amendements soient intégrés dans ce texte réglementaire.

Nancy le 8 juin 2017

Pour le bureau de la fédération FLORE 54
Raynald RIGOLOTT – Président

En copie : Bureau, CA et associations adhérentes à FLORE 54, France Nature Environnement, France Nature Environnement Grand Est, Fédération MIRABEL-LNE